
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE

FLI / FLS – FONDS « V »



FOND \$
D'INVESTISSEMENT



À être adoptée le 15 mars 2023
à la réunion régulière du conseil des maires
de la MRC de Mékinac

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS – FONDS « V »

Ci-après désignée « **Fonds V** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission du « **Fonds V** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Mékinac.

1.2 Principe

Le « **Fonds V** » un outil financier apte à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.

Le « **Fonds V** » encourage l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- soutenir des entreprises viables;
- financer l'expansion d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Mékinac.

1.3 Conflit d'intérêts

Les administrateurs du comité d'investissement commun « CIC » devront se conformer au code d'éthique et de déontologie de la MRC de Mékinac et particulièrement aux points suivants :

- Un administrateur ne peut recevoir directement une aide financière de la MRC de Mékinac pour quelque projet que ce soit;
- Un administrateur ne peut se prononcer/voter sur un projet dont il bénéficiera d'intérêt personnel ou direct.

1.4 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent au « **Fonds V** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, le service de développement économique de la MRC de Mékinac assure ces services de soutien aux promoteurs.

1.5 Financement

Le « **Fonds V** » intervient principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter l'entreprise d'équipements ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet majeur.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les retombées économiques en termes de création et de maintien d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques du « **Fonds V** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail est également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est souhaitable dans les projets soumis mais non obligatoire.

La participation de la Financière agricole du Québec ou de la Financière agricole du Canada est nécessaire pour la participation du « **Fonds V** » dans les dossiers agricoles.

2.6 La pérennisation des fonds

L'autofinancement du « **Fonds V** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation de l'ensemble du portefeuille des fonds de la MRC dédiés aux entreprises privées.

2.7 Le marché

La réussite d'une entreprise dépend également de sa capacité de mettre le bon produit/service sur le bon marché au bon moment et au bon prix. De fait, il faut valider les perspectives de revenus, évaluer la clientèle et sa réaction versus les produits et services. Enfin, on doit tenir compte de la concurrence présente.

2.8 Légal

Le respect des normes environnementales est de rigueur de même que la conformité des règles.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Projets admissibles

Les investissements du « **Fonds V** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Expansion

Les projets admissibles devront rencontrer l'un des objectifs suivants :

- de créer de la Valeur au sein de l'entreprise ou du territoire;

- ❑ de favoriser une économie Verte;
- ❑ d'effectuer un Virage vers des innovations technologiques;
- ❑ d'être un Vecteur de croissance pour l'entreprise;

Les projets de prédémarrage, démarrage, relève et de consolidation sont EXCLUS de la politique d'investissement du « Fonds V ». Ces projets sont admissibles dans les « Fonds locaux » réguliers.

3.1.1 Dépenses admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère.

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- ❑ Les dépenses en immobilisation telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant;
- ❑ L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI/FLS:

- ❑ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC ou son organisme délégataire;
- ❑ Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Une particularité s'impose pour les chalets. Ainsi, Pour une entreprise tirant un revenu de la location de chalets, l'entreprise doit posséder un minimum de 4 unités et doit procéder à la construction de 2 unités en phase d'expansion et ce en complément à l'offre de service touristique présente.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise, travailleur autonome, coopérative et entreprise d'économie sociale légalement constituée, dont ses opérations principales se font sur le territoire de la MRC de Mékinac est admissible au « Fonds V » en autant qu'elle est inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce qui concerne les entreprises d'économie sociale, elles devront être reconnues par la MRC de Mékinac selon la définition du MEI et de la grille

d'analyse de la MRC de Mékinac. De plus, elles devront respecter les conditions décrites à l'annexe A, jointe à la présente politique.

Les entreprises admissibles doivent avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal de 2 000 000 \$ selon les derniers états financiers produits par un comptable professionnel agréé.

Les entreprises admissibles doivent compter au moins 8 employés avant le dépôt du projet. Toutefois, en fonction de la qualité du dossier, le critère lié à l'employabilité pourrait être revu à la baisse.

3.3 Secteurs d'activités admissibles

Les secteurs d'activités des entreprises financées par le « **Fonds V** » sont en lien avec le plan d'action annuel du service de développement économique de la MRC de Mékinac.

Ainsi, le « **Fonds V** » s'adresse aux entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités agroalimentaire, manufacturier, service aux entreprises et touristique. Le service à la personne et le commerce de détail sont des secteurs exclus.

3.4 Minimum et maximum d'investissement

3.4.1 La proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) est déterminée dans la convention de partenariat FLI/FLS. La répartition est actuellement fixée à 50/50. La répartition FLI/FLS pourrait être modifiée en fonction des engagements actuels de l'entreprise avec la MRC de Mékinac.

3.4.2 Le montant minimal des investissements effectués à même le « **Fonds V** » est de 100 000 \$ au niveau du FLI et de 100 000 \$ au niveau du FLS. Le montant minimal des investissements au niveau du FLS pourrait être inférieur à 100 000 \$ en fonction des engagements actuels de l'entreprise avec la MRC de Mékinac. Toutefois, ce montant ne peut être inférieur à 50 000 \$.

3.4.3 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10%).

3.4.4 Le montant maximal des investissements octroyés par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional autorisent conjointement une limite supérieure. Le FLS n'est pas inclus dans ce plafond.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur (FLI), une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Le FLS n'est pas considéré dans le calcul du cumul des aides gouvernementales.

3.5 Équité après projet

L'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 25 %. La subrogation d'une dette au moment de l'octroi est considérée comme de l'équité.

3.6 Types d'investissement

3.6.1 Prêt conventionnel

Le type d'investissement effectué à même le « **Fonds V** » est le prêt conventionnel consenti sur la base d'une reconnaissance de dette.

L'amortissement des prêts FLI et FLS est généralement autorisé pour une période variant de 1 à 7 ans (incluant les moratoires). À l'octroi des prêts, l'entreprise peut bénéficier d'un moratoire complet de 6 mois. Les intérêts sont capitalisables pendant la période de moratoire.

3.7 Garantie

En tenant compte d'une gestion équilibrée du portefeuille, les prêts consentis dans le cadre du « **Fonds V** » prendront la forme d'un prêt sans garantie. Un cautionnement personnel minimal de la part des propriétaires/administrateurs d'une valeur de 20 % est exigé. Un cautionnement d'un tiers (entreprise, individu) peut être exigé.

3.8 Taux d'intérêt

Dans le cadre du « **Fonds V** » le comité d'investissement commun « **CIC** » adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur la diversification du portefeuille sans négliger le rendement recherché en fonction du risque. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille au point 3.8.1. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.8.1 Grille de taux suggérés

3.8.1.1 Fonds local de solidarité de la MRC de Mékinac

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base de 4 %. Les dossiers à risque élevé, très élevé et excessif ne sont pas admissibles au « Fonds V ».

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prime de risque
Très faible	+ 0,5 %
Faible	+ 1 %
Moyen	+ 2 %
Élevé	N/A
Très élevé	N/A
Excessif	N/A

3.8.1.2 Fonds local d'investissement

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base. Le taux de base est fixé à 3 % (basé sur la moyenne du taux de base des dix dernières années pour les entreprises selon la Banque du Canada). Les dossiers à risque élevé, très élevé et excessif ne sont pas admissibles au « Fonds V ».

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prime de risque
Très faible	+ 0 %
Faible	+ 0 %
Moyen	+ 0 %
Élevé	N/A
Très élevé	N/A
Excessif	N/A

3.8.1.3 Autres modalités liées au taux d'intérêt

Intérêt sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.9 Moratoire de remboursement du capital

L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital et des intérêts pour une période de 6 mois. Les intérêts sont capitalisables pendant la période de moratoire.

Un moratoire additionnel de 12 mois sur le capital pourrait être accordé dans le cas de projets majeurs d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité. Le moratoire additionnel sera notamment accordé si les autres partenaires au dossier accordent un moratoire similaire. Les intérêts sur le prêt seront payables mensuellement.

3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise ne pourra pas rembourser son prêt par anticipation en tout ou en partie.

3.11 Suivi des dossiers

Le financement d'un projet exige un suivi. Ce suivi permet de conseiller le promoteur sur ses activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le « **Fonds V** ». Minimale, tout dossier doit être révisé annuellement. Cette responsabilité incombe à l'analyste financier du service de développement économique de la MRC de Mékinac. À cet égard, il assure le suivi des dossiers en entreprise et peut négocier des ententes sous validation du comité d'investissement. L'analyste financier est responsable du support et de l'aide technique apportés par le « **Fonds V** » à une entreprise.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le « **Fonds V** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements selon la *Politique de recouvrement* en place.

3.13 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés au « **Fonds V** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 0 \$ par dossier.

Frais de suivi

Les dossiers financés par le « **Fonds V** » seront sujets à des frais de suivi de 0 \$.

3.14 L'entente

Les contrats autorisés dans le « **Fonds V** » devront être produits par l'analyste financier de la MRC de Mékinac.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 16 mars 2023 et s'ajoute à toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE (applicable également pour les entreprises d'Économie sociale)

Le CIC doit respecter la politique d'investissement du « **Fonds V** ». Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la MRC de Mékinac en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté (annexe « C » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC de Mékinac et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC de Mékinac et les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement « Fonds V » en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - Production de biens et de services socialement utiles;
 - Processus de gestion démocratique;
 - Primauté de la personne sur le capital;
 - Prise en charge collective;
 - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- Être en phase d'expansion;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 25 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille du « **Fonds V** » doit être composé d'au plus 15 % (en dollars) d'entreprises d'économie sociale.

Le « **Fonds V** » n'intervient dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, le « **Fonds V** » peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE), les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou l'équivalent).